

de laïques se sont employés très activement à seconder Notre effort pour développer ces mouvements missionnaires. Nous remercions Dieu de cet ardent esprit apostolique, et en même temps Nous louons, comme il est juste, tous ceux qui ont ainsi répondu avec tant de générosité et tant d'empressement aux exhortations du Père commun. En ayant sous les yeux et en considérant les besoins des Missions et pour procurer leurs progrès, Nous avons jugé opportun de fixer certaines règles en vue d'assurer la coordination, mais non point la fusion en une seule, des Oeuvres missionnaires pontificales. Nous voulons, en effet, que chacune d'elle ait ses droits et ses règles, et que chacune se développe conformément au but qu'elle poursuit. Et Nous espérons que désormais ces oeuvres, ainsi constituées et organisées, croîtront ensemble dans l'esprit de charité et de fraternelle entente qui convient à des associations qui ont l'honneur de porter le nom de "pontificales" et qui poursuivent d'un commun accord une fin si noble et si sainte.

C'est pourquoi, de Notre propre mouvement, en pleine connaissance de cause et après mûre délibération, Nous ordonnons de mettre à exécution ce qui suit :

I. Le secrétaire général de la Sacrée Congrégation de la Propagande, de même qu'il est le président général de l'Oeuvre pontificale de la Propagation de la Foi, sera également le président général de l'Oeuvre pontificale de Saint-Pierre-Apôtre pour la formation du clergé indigène, comme d'ailleurs il avait été réglé dès le début par la Sacrée Congrégation de la Propagande.

II. Le secrétaire général de l'Oeuvre pontificale de la Propagation de la Foi sera toujours membre du Conseil général de l'Oeuvre pontificale de Saint-Pierre-Apôtre; et de même, le secrétaire général de l'Oeuvre pontificale de Saint-Pierre-Apôtre sera de droit membre du Conseil général de l'Oeuvre pontificale de la Propagation de la Foi.

III. Un Conseil supérieur (ou Comité suprême) sera constitué pour la direction des Oeuvres de Missions pontificales; il sera composé du président des Oeuvres pontificales pour les Missions, des secrétaires généraux de ces mêmes Oeuvres, et d'un conseiller de chacune élu par son Conseil.

IV. Le président de ce Comité sera le président des Oeuvres pontificales, qui le convoquera, selon que les affaires le requerront.

V. Il appartiendra à ce Comité de veiller à ce que chaque Oeuvre se développe régulièrement et efficacement dans sa propre sphère d'action, et de dirimer les difficultés qui pourraient surgir entre elles.